

Accord collectif du 2 décembre 2013 portant fixation des indemnités de petits déplacements des Travaux Publics pour 2014 applicable au 1er janvier 2014.

Entre :

- La Fédération Régionale des Travaux Publics Midi-Pyrénées
- La Fédération Sud-Ouest des SCOP du BTP, Section TP

d'une part

Et :

- Le Syndicat des salariés de la Construction et du Bois – CFDT
- Le Syndicat BATI-MAT-TP-CFTC
- Le Syndicat CFE-CGC-BTP
- Le Syndicat Force Ouvrière du BTP
- Le Syndicat des salariés de la Construction – CGT

d'autre part

Il a été convenu ce qu'il suit :

Article 1 :

En application du Chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux Publics de la région Midi-Pyrénées applicables à partir du 1^{er} janvier 2014 sont fixés comme suit :

| ZONES | | TRAJET | TRANSPORT | REPAS |
|---------|------------|--------|-----------|---------|
| Zone 1a | (0/5 km) | 1.89 € | 3.04 € | 11.00 € |
| Zone 1b | (5/10 km) | 1.89 € | 3.04 € | |
| Zone 2 | (10/20 km) | 3.89 € | 6.09 € | |
| Zone 3 | (20/30 km) | 5.09 € | 9.10 € | |
| Zone 4 | (30/40 km) | 6.68 € | 12.15 € | |
| Zone 5 | (40/50km) | 8.42 € | 15.17 € | |

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

Article 2 :

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et / ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la convention collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3 :

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail – dépôt des accords collectifs – 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de la Haute-Garonne

Article 4 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5 :

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Toulouse, le 2 décembre 2013
en 10 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux
Publics - FRTP Midi-Pyrénées

Pour le Syndicat des salariés de la construction
et du bois FNCB - CFDT

Pour le Syndicat BATI-MAT-TP CFTC

Pour la Fédération Sud-Ouest des Sociétés
Coopératives Ouvrières de Production du
Bâtiment et des Travaux Publics, section Travaux
Publics – SCOP-

Pour le Syndicat CFE-CGC